AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0624
FR0010626028-FS0298

13 mai 2015

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

QIAGEN MARSEILLE

(Alternext)

Par courrier reçu le 11 mai 2015, complété par un courrier reçu le 12 mai 2015, la société de droit néerlandais Qiagen N.V. (Spoorstraat 50, 5911 KJ Venlo, Pays-Bas) a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 mai 2015, les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la société QIAGEN MARSEILLE et détenir à cette date 5 198 878 actions QIAGEN MARSEILLE représentant 10 115 514 droits de vote, soit 95,47% du capital et 95,78% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Qiagen N.V. (détention effective)	5 145 151	94,48	10 008 060	94,76
Qiagen N.V. (détention par assimilation[2])	53 727	0,99	107 454	1,02
Total	**5 198 878**	**95,47**	**10 115 514**	**95,78**

Ce franchissement de seuils résulte de la conclusion par Qiagen N.V. de contrats de liquidités portant sur un nombre total de 53 727 actions QIAGEN MARSEILLE dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée réalisée par Qiagen N.V. visant les actions QIAGEN MARSEILLE [3].

[1] Sur la base d'un capital composé de 5 445 583 actions représentant 10 561 548 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[2] Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 53 727 actions QIAGEN MARSEILLE (représentant 107 454 droits de vote) souscrites en juin 2010 qui ont donné droit à une réduction d'impôt sur la fortune au titre de l'article 885-0 V bis du code général des impôts (régime fiscal dit « TEPA ») ou d'impôt sur le revenu au titre de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (régime fiscal dit « Madelin »), soumises à ce titre à un engagement de conservation d'une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription. Aux termes des contrats de liquidité, les titulaires desdites actions ont notamment pris un engagement irrévocable de céder à Qiagen N.V., à première demande de sa part, et Qiagen N.V. a notamment pris un engagement irrévocable d'acquérir auprès desdits titulaires, à première demande de leur part, leurs actions à compter respectivement du 1er janvier et du 1er février 2016.

[3] Cf. notamment D&I 215C0443 du 14 avril 2015 et D&I 215C0458 du 16 avril 2015.